



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport vénézuélien

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteur national :

Jose Annicchiarico, Profesor Universidad Central de Venezuela

Pour donner un contexte, la définition des **“systèmes d'IA”** utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

- a) **Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

Il n'y a pas des réglementations spécifiques en droit vénézuélien applicable aux cas de responsabilité civile liés à l'IA. Il n'y a pas non plus d'accords ou de normes internationales sur la matière applicables au Venezuela. Les normes générales applicables à la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle prévues dans le Code Civil du Venezuela auront vocation à être appliqué dans le cas de demande d'indemnisation de victimes lorsque le faut générateur du préjudice est lié à l'IA.

- b) **Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Il n'existe actuellement aucune loi en vigueur ou décision de justice définissant l'intelligence artificielle. Un avant-projet de loi sur l'intelligence artificielle a été soumis le 13 novembre 2024 à l'Assemblée nationale du Venezuela pour sa discussion.

- c) **Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

À l'instar de la tendance européenne prévue dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) ou de la nouvelle loi sur l'IA également sanctionnée par le Parlement européen, un catalogue d'obligations et de droits subjectifs inhérents à l'utilisation de cette technologie est consacré. En effet :

En ce qui concerne les obligations, l'avant-projet de loi sur l'intelligence artificielle établie les obligations suivantes : 1) L'obligation de Transparence (Art. 23) : Selon cette obligation les prestataires de services sont tenus d'assurer la transparence dans le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle et de fournir des informations réelles, compréhensibles et facilement accessibles sur la conception, le fonctionnement, l'origine des données et les risques associés aux systèmes d'intelligence artificielle dont ils ont la responsabilité ou la propriété. 2) L'obligation de Représentativité (Art. 24) : Selon cette obligation, les fournisseurs de solutions ou de services d'intelligence artificielle sont tenus de veiller à ce que l'entraînement des modèles soit effectué sur des ensembles de données vastes et représentatifs afin de compenser les déséquilibres susceptibles d'entraîner des biais. 3) L'obligation de fiabilité (Art. 30). Selon l'article 30, les solutions d'intelligence artificielle doivent garantir la qualité, la transparence, la sécurité et la fiabilité des données. 4) L'obligation d'information de risques (Art. 31). Selon l'article 31, les développeurs ou fournisseurs de services de systèmes d'intelligence artificielle doivent dûment informer les utilisateurs des risques liés à l'utilisation de ces technologies.

En ce qui concerne les droits subjectifs inhérents à l'utilisation de cette technologie, le projet de loi établit les droits subjectifs suivants: 1) Le droit d'interagir librement avec les systèmes et services d'intelligence artificielle, dans le cadre du système juridique (article 25). 2) Le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans et par l'utilisation des systèmes d'IA (article 28), 3) Le droit à la sécurité (article 27). 4) Le droit à être informés comment leurs données seront collectées, utilisées, stockées et partagées et à consentir ou refuser cette utilisation (art. 26). 5) Le droit à la confidentialité de leurs données, à la protection de leur honneur et de leur vie privée ; et 6) le droit à la sécurité et de garantir la confidentialité des informations (article 29).

Dans le cadre de cette avant-projet de loi, cette liste de droits et obligations liées à l'IA , donne une cadre spécifique pour la responsabilité civile issue de l'IA. En effet, comme on verra, la violation des droit et des obligations constituera, les cas échéant, des faits illicites de nature à engager la responsabilité civile du responsable ou responsables.

2. Définition juridique et classification

a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Il n'existe actuellement aucune loi en vigueur ou décision de justice définissant l'intelligence artificielle. Selon l'avant-projet de loi sur l'intelligence artificielle, celle-ci est définie comme suit : « *Aux fins de la présente loi, on entend par intelligence artificielle un ensemble de systèmes informatiques conçus pour être capables d'apprendre de manière automatique, assistée ou hybride, en appliquant des algorithmes pour générer des informations de sortie, dans des environnements réels ou virtuels, qui ressemblent à ce que les êtres humains entendent par raisonnement ou intelligence* ».

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Il n'existe actuellement aucune loi en vigueur ou décision de justice définissant l'intelligence artificielle. L'avant-projet de loi sur l'intelligence artificielle, propose une classification de différents types d'IA selon niveaux de risque qu'elles posent. Cette classification est la suivante :

I. Risque inacceptable : les solutions d'intelligence artificielle qui manipulent ou menacent la sécurité, la vie, le comportement et l'exercice des droits des personnes et celles qui menacent la sécurité de l'État sont considérées comme inacceptables et leur utilisation est interdite, sauf autorisation exceptionnelle. Les intelligences artificielles sont considérées comme inacceptables si elles définissent des modèles d'analyse et de segmentation éventuelle des personnes ou qui menacent ou violent leurs droits dans les cas suivants :

1. Les systèmes d'IA utilisés pour la segmentation ou la catégorisation d'êtres humains sur la base de leurs caractéristiques biométriques ou de la

reconnaissance de leurs émotions.

2. Les systèmes de reconnaissance faciale et de surveillance de masse qui portent atteinte à la vie privée ou à la discrimination ou qui peuvent générer des erreurs d'identification.

3. Systèmes d'intelligence artificielle entraînant une perte de contrôle humain sur les décisions létales, tels que ceux qui, par des décisions autonomes, peuvent générer ou aggraver des conflits, des violations des droits de l'homme, des erreurs d'identification de cibles.

4. Les systèmes d'intelligence artificielle susceptibles de générer des discriminations ou des préjugés dans l'octroi de crédits et des erreurs dans l'évaluation des risques financiers.

5. Les systèmes d'intelligence artificielle utilisés pour l'exécution de la justice qui utilisent des modèles de données pour prédire la peine d'un acte punissable, qui peuvent être utilisés pour l'interprétation des faits et l'application de la loi, qui peuvent effectuer des évaluations pour recommander la probabilité des risques de commettre ou de récidiver ou qui peuvent être utilisés pour l'application de la loi pour identifier les traits émotionnels des personnes pendant les interrogatoires.

6. Les systèmes d'intelligence artificielle qui permettent l'identification biométrique instantanée ou différée dans les espaces publics ou qui permettent le contrôle ou le suivi en ligne ou différé de personnes en violation des libertés de circulation spécifiées à l'article 50 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

7. Les systèmes d'intelligence artificielle conçus pour prendre des décisions en matière de promotion, la définition des augmentations de salaire ou qui sont utilisés pour l'évaluation, la gestion et l'appréciation, la gestion et le suivi du travailleur.

8. Les systèmes d'intelligence artificielle destinés à segmenter ou à classer l'accès à l'éducation, ceux qui peuvent être utilisés pour l'évaluation des compétences de la population étudiante ou pour l'évaluation des résultats académiques sans contrôle humain ou ceux qui sont destinés aux individus pour accéder aux systèmes d'éducation publics ou privés.

II. Risque élevé : les solutions d'intelligence artificielle susceptibles de menacer la sécurité ou les droits des personnes en cas de violation du principe de transparence ou d'utilisation de moyens de manipulation de l'identité sont considérées comme présentant un risque élevé. Cette classification des risques inclut les systèmes de modèles d'intelligence artificielle qui pourraient conduire à une segmentation ou à une catégorisation des utilisateurs.

III. Risque moyen : les solutions susceptibles d'avoir une incidence négative sur les systèmes sociaux ou le cadre de vie sont considérées comme présentant un risque moyen. Elles ne sont pas considérées comme une menace critique, mais nécessitent

des mesures d'atténuation pour garantir leur utilisation sûre et éthique.

IV. Risque faible : les solutions à faible risque sont des solutions simples qui présentent une possibilité minimale d'affecter des personnes, des collectifs ou des biens, où la marge d'erreur et les conséquences d'un échec sont faibles. Elles peuvent être utilisées sans autres restrictions que celles établies dans la présente loi.

Selon la classification d'IA d'accord a son niveau de risques, l'avant-projet de loi dresse une liste de IA qui sont interdites par la loi, et qui ne pourront jamais être autorisées. Selon l'article 48 de l'avant-projet de loi, Il est interdit le développement et l'utilisation de systèmes ou de services d'intelligence artificielle qui :

1. Sont capables de modifier le comportement des personnes afin de les amener inconsciemment à prendre des décisions, en utilisant des techniques de manipulation.
2. Sont capables d'utiliser des techniques pour influencer le processus de prise de décision consciente des personnes.
3. Mettent en œuvre des techniques de manipulation, entraînant des dommages physiques ou psychologiques.
4. Incitent à l'exploitation d'enfants, d'adolescents, de personnes âgées, personnes handicapées mentales ou particulièrement vulnérables, entraînant des dommages physiques ou psychologiques.
5. Peuvent discriminer, segmenter ou catégoriser des personnes sur la base de la religion, de l'opinion politique, de la caractérisation sociale ou par l'utilisation de toute donnée qui pourrait être utilisée pour les identifier ou par l'utilisation de toute donnée biométrique susceptible de générer tout type traitement discriminatoire.
6. Violent le droit à la vie privée par l'utilisation d'informations biométriques pour le contrôle et la surveillance des personnes, à moins que des conditions de sécurité ou de protection nationale n'autorisent l'utilisation de ces technologies dans des cas spécifiques.
7. Les intelligences artificielles capables de prendre des décisions autonomes qui affectent le développement intégral de la nation, l'ordre interne, l'intégrité des personnes ou tout autre droit établi dans la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela.
8. Toute action incitant au contrôle ou à la catégorisation sociale des personnes.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Il n'y a pas en droit vénézuélien un régime spécial de responsabilité civile liées aux préjudices causés par l'IA. Le régime de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle du droit commun seront les régimes applicables.

I. Le régime de la responsabilité extracontractuelle :

Cette régime embrasse : la responsabilité civile pour faute (i), la responsabilité civile du fait d'autrui (ii) et la responsabilité civile du fait des choses (iii). Il n'existe au Venezuela un régime de responsabilité pour les fait des produit défectueux.

(i) La responsabilité civil pour faute. Les principaux fondements sont les suivants :

1. Celui qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer. Celui qui a causé un dommage à autrui en dépassant, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi ou par l'objet en vue duquel ce droit lui a été conféré, est également tenu de le réparer. (Art. 1.185 Ccv.).

2.L'incapable est responsable de ses fautes, à condition qu'il ait agi avec discernement.(Article 1.186 Ccv.)

2. En cas de dommage causé par une personne privée de discernement, si la victime n'a pu obtenir réparation de la part de la personne dont elle a la charge, les juges peuvent, en considération de la situation des parties, condamner l'auteur du dommage à une réparation équitable. (Article 1.187 Ccv.)

3. N'est pas responsable celui qui cause à autrui un dommage dans le cadre de sa légitime défense ou de la défense d'un tiers. Celui qui cause un dommage à autrui pour se protéger ou pour protéger un tiers d'un dommage imminent et beaucoup plus grave n'est tenu à réparation que dans la mesure où le juge l'estime équitable. (Article 1.188 Ccv.)

4. Lorsque le fait de la victime a contribué à causer le dommage, l'obligation de réparation est diminuée dans la mesure où la victime a contribué au dommage. (Article 1.189 Ccv.)

5. Si le fait dommageable est imputable à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables de la réparation du dommage causé. Celui qui a payé intégralement la totalité du dommage, a une action contre chacun des coobligés pour une partie à fixer par le juge selon la gravité de la faute commise par chacun d'eux. S'il est impossible d'établir le degré de responsabilité des coobligés, la répartition se

fait par parts égales. (Article 1.195 Civ.)

6. L'obligation de réparation s'étend à tout dommage matériel ou moral causé par l'acte illicite. Le juge peut également accorder une indemnité aux parents, alliés ou conjoints de la victime, en réparation de la douleur subie en cas de décès de la victime. (Article 1.196 Ccv.)

(ii) Les fondements de la responsabilité des faits d'autrui sont les suivants :

1. Le père, la mère et, en leur absence, le tuteur, sont responsables du dommage causé par le fait illicite des mineurs qui vivent avec eux. Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par le fait illicite de leurs élèves et apprentis, tant qu'ils restent sous leur surveillance. La responsabilité de ces personnes est sans effet lorsqu'elles prouvent qu'elles n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu à cette responsabilité ; mais elle subsiste même lorsque l'auteur du fait est irresponsable par défaut de discernement. Il s'agit d'une responsabilité dont la faute du civilement responsable est présumé. Nonobstant, il s'agit d'une la présomption réfragable o *ius tantum*, c'est-à-dire qui admet la preuve du contraire. (Article 1.190 Ccv.). Conditions de cette responsabilité : 1. Mineur, non émancipé. 2. Parent/Instituteur avec la Garde juridique ou Matériel, 3. Fait illicite du mineur, 4. Préjudice, 5 Lien de causalité.

2. Les propriétaires et les commettants ou directeurs sont responsables du dommage causé par le fait illicite de leurs préposés et auxiliaires, dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés. Il s'agit d'une responsabilité dont la faute du civilement responsable est présumé. Dans ce cas, il s'agit d'une la présomption irréfragable o *ius et de ius* , c'est-à-dire qui n'admet pas la preuve du contraire. Si la faute du patron est présumée, en revanche la victime doit rapporter la preuve du fait illicite du préposé (Article 1.190 Ccv.). Conditions de cette responsabilité : 1. Subordination du droit ou du fait, 2 Fait illicite du préposé, 3. Préjudice, 4. Lien de causalité.

(iii) Les fondements de la responsabilité du fait des choses sont les suivants :

Toute personne est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a sous sa garde, à moins qu'elle ne prouve que le dommage ait été causé par la faute de la victime, par le fait d'un tiers, ou par un cas fortuit ou de force majeure. (Article 1.193 Ccv). Conditions : 1. Chose, 2. Rôle Active de la Chose. (Présumé si la chose est en mouvement ou entre en contact). Autrement, il faut la prouver, (par exemple: anomalie de la position, état ou du fonctionnement de la chose). 3. Garde matérielle de la chose : contrôle, direction, usage dans les main d'une seule personne. Présumée dans le cas du propriétaire, sauf transmission volontaire (contrat) ou involontaire (vol). 3. Préjudice, 4) Lien de Causalité.

II. Le régime de la responsabilité contractuelle :

En termes très généraux, les fondements de la responsabilité contractuelle au Venezuela sont les suivants :

1. Le débiteur est condamné à des dommages-intérêts, soit pour l'inexécution du contrat, soit pour le retard dans l'exécution, s'il ne prouve pas que l'inexécution ou le retard est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, même s'il n'y a pas eu de mauvaise foi de sa part. (Article 1.271Ccv.). Le débiteur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, il n'a pas donné ou fait ce à quoi il était obligé ou a exécuté ce qui lui était interdit. (Article 1.272)

2. Les dommages-intérêts sont généralement dus au créancier pour le préjudice qu'il a subi et pour l'avantage dont il a été privé, sous réserve des modifications et exceptions ci-après. (1273 Ccv.) Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, lorsque l'inexécution de l'obligation n'est pas due à son dol. (Article 1.274 Ccv.) Même si l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts relatifs au préjudice subi par le créancier et au profit dont il a été privé ne sont étendus qu'à ceux qui sont la conséquence immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation. (Article 1.275 Ccv.)

3. Les contrats doivent être exécutés de bonne foi et lient non seulement à ce qui y est exprimé, mais aussi à toutes les conséquences qui découlent des contrats eux-mêmes, selon l'équité, l'usage ou la loi. (Article 1.160)

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

Il nous semble que le régime de la responsabilité civile par faute ne sont pas adaptés afin de protéger les victimes des préjudices causés par l'IA. On peut identifier plusieurs raisons :

1. L'IA pose un défi en ce qui concerne la détermination de la partie responsable. Dans un système de responsabilité par faute, il incomberait à la victime du dommage de déterminer qui a commis la faute, afin d'invoquer la responsabilité (i.e. Développeurs, Fabricants, Opérateurs, Utilisateurs, Fournisseur de données, Propriétaires).

En effet Comme il s'agit de systèmes complexes qui nécessitent des connaissances spécialisées pour pouvoir détecter les défauts à l'origine du préjudice, afin d'adapter le régime de responsabilité par faute, Il faudra instaurer une présomption de responsabilité légale *in solidum* des Développeurs, Fabricants, Opérateurs, Utilisateurs, Fournisseur de données et du Propriétaire, de tout préjudice causé par une système d'IA.

2. L'IA pose un défi en ce qui concerne la preuve de la faute et de la relation de causalité. Là où les systèmes d'intelligence artificielle se distinguent de systèmes informatisés plus classiques, c'est dans les difficultés que posent l'identification du problème : on parle de **l'explicabilité**. En effet, et en particulier dans les systèmes

appelés « profonds », le nombre de paramètres utilisés fait qu'il est souvent impossible de comprendre d'où vient l'erreur. Pour limiter ce risque, il est recommandé de conserver certaines données utiles au système pour une durée proportionnée : c'est la **traçabilité**.

Afin d'adapter le régime de responsabilité civile soit par faute ou bien pour le fait des choses, (Il n'existe pas au Venezuela un régime légale de responsabilité du fait de produit défectueux) un renversement de la charge de la preuve est nécessaire en ce qui concerne la détermination de la faute, la garde et du lien de causalité. C'est aux développeurs, fabricants, utilisateurs et propriétaires de la technologie qu'il incombe de prouver que la cause du préjudice n'est pas dû aux défauts liées à la conception du système (Par exemple : manque de représentativité, Hypothèse des algorithmes trop approximatifs, entraînement de l'algorithme évalué sur de mauvais critères, entre autres), aux erreurs liées à conditions d'utilisation (Ex : une mauvais qualité des données, des défauts liés au matériel ou à ses contraintes), ou autres risques de défaillance. **Les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas exempts des défaillances classiques des systèmes informatiques** qui peuvent intervenir sur les infrastructures physiques où sont réalisés les calculs, lors de la communication d'information, ou encore à cause d'une erreur humaine. Il s'agit d'imposer une obligation de « traçabilité » aux responsables et de renverser la charge de la preuve en protection des victimes. Il semble évident que le régime de responsabilité du fait de produit défectueux sera plus adapté, que les régimes de responsabilité civile traditionnelles.

3. Enfin, en ce qui concerne le préjudice. Bien que la charge de la preuve incombe à la victime, nous pensons qu'il est nécessaire d'une réglementation capable d'offrir aux victimes des mécanismes d'indemnisation et de réparation efficaces, en particulier compte tenu de la nature transnationale de la technologie et de l'éventuel manque de compétence des tribunaux nationaux pour traiter en temps utile les différentes violations des droits fondamentaux des personnes.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

Cela n'est pas envisagé à l'heure actuelle au Venezuela.

Cela dit, il nous semble que d'abord il faudra introduire au Venezuela une Responsabilité légale pour les faits des produit défectueux. Ce régime de responsabilité est plus adapté à la protection de victimes de préjudices cause par l'IA.

En outre, lorsque le système d'IA manque de transparence et de traçabilité, une responsabilité légale objective, fondée uniquement dans le préjudice et le lien de causalité entre le préjudice et un système d'Intelligence Artificielle, pourrait assurer une meilleure protection des victimes. Dans ce cas tous les acteurs de la chaine de valeur devront être présumés légalement et solidairement responsable vis -à vis la victime. Cependant, afin de ne pas décourager le progrès scientifique, la réparation devra être plafonnée.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

La définition de la faute ou « *culpa* » en droit vénézuélien correspond à la violation d'un devoir juridique préexistante. Dans la responsabilité contractuelle la faute correspond à la violation d'une obligation contractuelle. Dans la responsabilité extracontractuelle, la faute correspond à la violation d'un devoir juridique extracontractuelle.

La source légale de la responsabilité civile extracontractuelle est l'article 1185 du Code Civil vénézuélien. Selon cette norme : « Celui qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer. Celui qui a causé un dommage à autrui en dépassant, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi ou par l'objet en vue duquel ce droit lui a été conféré, est également tenu de le réparer ». Cet article impose un devoir général de se conduire avec diligence et de ne pas causer intentionnellement des préjudices autrui.

La source légale de la responsabilité civil contractuelle est l'article 1271 du Code Civil vénézuélien. Selon cet article : « Le débiteur est condamné à des dommages-intérêts, soit pour l'inexécution du contrat, soit pour le retard dans l'exécution, s'il ne prouve pas que l'inexécution ou le retard est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, même s'il n'y a pas eu de mauvaise foi de sa part».

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

La notion de faute, en tant que violation d'un devoir général d'agir selon les standards de conduite de la personne diligente placé dans la même situation du responsable, est capable d'offrir une protection aux victimes de préjudices causé par l'IA. Ce standard the conduite trouve sa source dans la réglementation technique et professionnelle codifié par les associations professionnelles et scientifiques, ainsi que dans le cadre règlementaire d'ordre publique. Cette normative technique est très utile lorsqu'elle détermine normes et paramètres de sécurité qu'il faut respecter afin de protéger les biens et les personnes.

Ainsi par exemple : i) mettre sur le marché, ou bien utiliser un système d'IA interdit par la loi, ou bien sans les autorisations légalement requises, constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité civile du responsable. ii) Mettre sur le marché une IA sans informer les risques liés à son utilisation est une faute susceptible d'engager la responsabilité civile du responsable. iii) Mettre sur le marché un système d'IA dont la conception, fabrication ou commercialisation est défectueuse constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité civile du responsable. Une IA est défectueuse si non offre la sécurité que le publique en générale á raisonnablement le droit d'attendre. Il s'agit ici de la violation d'une obligation de sécurité à la charge des acteurs de la chaine de valeur de l'IA selon le cadre de normes professionnelles

et techniques applicables.

Si bien la responsabilité fondée sur la faute est capable d'offrir certain degré de protection, la protection est insuffisante. Un régime de responsabilité objective fondé sur le risque, tel que la responsabilité du fait des choses ou celle des produits défectueux semble plus adapté à situations dommageables générés par l'application de système d'IA. En effet, il est possible que les normes professionnelles et techniques applicables soient exécutées, mais cela n'empêche pas la production d'un préjudice lié à l'IA.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

Le devoir de diligence pour les différents prenantes de l'écosystème de l'IA dans l'état actuel du droit vénézuélien doit être déterminé par la compétence, le soin et la diligence (*skill, care and diligence*) qui seraient employés par un membre de la même « profession » dans des circonstances similaires. Les professions font un usage considérable des codes de pratique, ou « standard », qui codifient les pratiques actuelles en matière, et cela, afin d'assurer une bonne pratique professionnelle.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

Il n'existe de réponse à cette question dans l'état actuel du droit vénézuélien. Il nous semble que s'il n'est pas possible de déterminer la faute soit du créateur, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs ; s'il n'est possible d'attribuer la responsabilité au gardien de l'IA, et si l'IA n'est pas un produit défectueux, il faudra créer un fond de compensation des victimes d'IA, ou bien, comme il a été mentionné avant, il faudra créer une responsabilité légale sur ceux qui se bénéficient économiquement de l'IA sous la limite d'un plafond. Tout avance technologique implique des risques, un régime de responsabilité objective fondé sur le risque ne doit pas décourager les avances technologiques lorsque les bénéfices supèrent les coûts associés aux risques de son utilisation.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

Il n'existe pas de réponse à cette question dans l'état actuel du droit vénézuélien. En principe tous ceux dont la faute est à l'origine du préjudice sont solidairement responsables envers la victime.

- f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

Dans l'état actuel du droit vénézuélien, la violation ou la non-conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA constitue un fait fautif susceptible d'engager la responsabilité civile du responsable. En effet, la faute doit être déterminée en comparant le comportement du défendeur à celui d'une personne diligente de la même profession ou dédiée à la même activité dans des circonstances similaires. Il faut supposer, au moment de l'appréciation du comportement du défendeur, que toute personne raisonnable et diligente aurait, au moins, agi en conformité avec lesdites normes, pratiques ou réglementations.

- g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

Il n'y a pas de discussion doctrinale en Venezuela sur la question. Il n'existe non plus un cadre réglementaire de la responsabilité civile en Venezuela sur le sujet.

Les deux régimes de responsabilité ne sont pas incompatibles. La victime doit pouvoir demander la responsabilité civile sur un système de responsabilité subjective comme celui de la responsabilité objective ou légale. Il nous semble qu'une responsabilité civile trop stricte risque de décourager le progrès scientifique. La responsabilité objective nonobstant est nécessaire lorsque les risques associés à certains types d'IA sont trop élevés.

3. Causalité

- a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Les deux tests les plus utilisés sont celui de la causalité adéquate et celui de l'équivalence des conditions. Il s'agit d'une question de fait qui relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond et qui n'est pas susceptible d'un contrôle de la part de la Cour de cassation.

- b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Il n'existe pas de réponse à cette question dans l'état actuel du droit vénézuélien. Lorsqu'il est impossible de déceler à qui correspond le fait causal, il faudrait appliquer la notion de faute collective. Selon cette notion, tous ceux qui font partie d'une action de groupe sont responsables solidairement par la faute commise par le groupe. La distribution interne de la dette sera déterminée selon la gravité de la faute de chacun et non selon l'incidence de leur fait dans la production du dommage.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

Le droit vénézuélien ne reconnaît pas la notion de causalité partielle ou proportionnelle. Dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage, la victime a le droit de demander la totalité de la réparation à l'un de co-responsable, sauf si le co-responsable est capable de démontrer une cause étrangère non imputable (Force Majeur, Fait du Tiers, Fait de la Victime).

En ce qui concerne la cause étrangère non imputable, ou bien les conditions de force majeure sont réunies, et le défendeur est exonéré totalement, ou bien elles ne le sont pas, et il ne l'est pas. Cette règle présente une exception dans le cas d'exonération de responsabilité du fait de la victime. Lorsque le fait de la victime a contribué à causer le dommage, l'obligation de réparer le dommage est diminuée dans la mesure où la victime a contribué au dommage (Article 1.189 Ccv). Uniquement dans ce dernier cas, le droit vénézuélien reconnaît la causalité partielle ou proportionnelle.

Cela dit, le co-responsable peut demander les autres co-responsables sa contribution à la dette en fonction de la gravité de la faute commise par chacun d'eux. En effet, selon l'article 1.195 Ccv. « Si le fait dommageable est imputable à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues de réparer le dommage causé. Celui qui a payé intégralement la totalité du dommage, a une action contre chacun des coobligés pour une part à fixer par le juge en fonction de la gravité de la faute commise par chacun d'eux. S'il est impossible d'établir le degré de responsabilité des coobligés, la répartition se fait à parts égales ».

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

En droit vénézuélien, la faute de la victime a un effet exonératoire lorsqu'elle remplit les caractères de la Force majeure (extériorité, impressibilité, irrésistibilité du fait et des conséquences). Lorsque la faute de la victime ne réunit pas les caractères de la force majeure, l'obligation de réparer le dommage est diminuée dans la mesure où la victime a contribué au dommage (Article 1.189 Ccv). Dans ce dernier cas, le fait de la victime a un effet de modération de la responsabilité.

Dans les cas impliquant des systèmes d'IA, la faute de la victime pourrait constituer défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Voir réponse antérieure.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

En droit vénézuélien l'obligation de minimiser le dommage n'est pas expressément prévue par la loi ni reconnue par la jurisprudence. Cela dit, selon la doctrine, cette obligation peut trouver son fondement en matière contractuelle dans l'obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat (Art. 1.160 Ccv.) et dans la notion de causalité directe (Art. 1.275), et n matière extracontractuelle, dans la notion d'abus de droit (Art. 1.185 Ccv.).

Si elle était applicable, la victime n'aurait pas le droit de demander la réparation des préjudices causés par l'IA qu'elle aurait pu éviter en prenant des mesures raisonnables. On pourrait alors s'attendre à ce que les victimes de systèmes d'IA prennent toute mesure de modération du préjudice pourvue qu'elle soit raisonnable.

En cas d'erreur de diagnostic médical par IA entraînant un préjudice corporel ou moral, la victime en principe ne devrait pas avoir l'obligation de se soumettre à des traitements douloureux ni dégradants afin de réduire le préjudice et ses séquelles en bénéfice du responsable. Cette mesure ne serait pas raisonnable.

En revanche, en cas de préjudice matériel ou économique, la victime doit prendre toute mesure raisonnable capable de modérer le dommage, sans que cela implique des efforts au-delà du comportement qu'aurait déployé une personne normalement diligente et raisonnable. La mesure susceptible de modérer le dommage doit être apprécié *in concreto* et non *in abstracto*.

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

En droit vénézuélien sont indemnisables le préjudice matériel, économique, corporel et moral. Cette protection ne diffère pas entre les contextes contractuel et extracontractuel.

En effet selon l'article Article 1.196 Ccv, « l'obligation de réparation s'étend à tout dommage matériel ou moral causé par l'acte illicite. Le juge peut notamment accorder une indemnité à la victime en cas de dommage corporel, d'atteinte à son honneur, à sa réputation ou à ceux de sa famille, à sa liberté personnelle, ainsi qu'en cas de violation de son domicile ou d'un secret concernant la partie lésée. Le juge peut également accorder une indemnité aux parents, alliés ou conjoints de la victime, en réparation de la douleur subie en cas de décès de la victime. »

- b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Le droit vénézuélien repose sur une conception ouverte de la notion de dommage. Toute atteinte matérielle ou immatérielle à un intérêt légitime, quelle que soit la nature de l'intérêt lésé, peu en principe être réparée. Cela a permis au juge de réparer les nouveaux types de dommages apparus. Le préjudice correspond ainsi aux conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de cette atteinte. Ainsi par exemple, un dommage corporel, qui consiste en une atteinte à l'intégrité physique de la victime, est ainsi susceptible engendrer de préjudices patrimoniaux (frais médicaux, perte de revenus) et extrapatrimoniaux (souffrance, perte de jouissance, etc.).

Cela dit, pour être réparable, le préjudice doit remplir certaines conditions : il doit être certain, léser un droit ou un intérêt légitime, et n'avoir pas été réparé. Il doit aussi être personnel à la personne qui demande la réparation. Par exemple, la violation de la vie privée, la discrimination algorithmique ou la perte d'autonomie sont des atteintes à des intérêts légitimes, voir des droits subjectifs, protégés par la Constitution.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Selon l'article 1.195 Ccv, si le fait dommageable est imputable à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues de réparer le dommage causé. Celui qui a payé la totalité du dommage a une action contre chacun des coobligés pour une partie à fixer par le juge selon la gravité de la faute commise par chacun d'eux. S'il est impossible d'établir le degré de responsabilité des coobligés, la répartition se fait à parts égales.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

(Voir réponse antérieure)

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier tous les acteurs potentiellement responsables, la responsabilité solidaire de coresponsable permettra à la victime demander la totalité de la réparation à celui ou à ceux des acteurs qui sont identifiables en application de l'article 1.195 Ccv. En cas d'insolvabilité, les autres débiteurs solidaires devront prendre en charge la part de l'Acteur insolvable.

Lorsqu'il n'est pas possible déterminer le lien de causalité entre le préjudice et le fait illicite des acteurs de la chaîne de valeur (développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) mais il est évident qu'il existe un défaut dans le système d'IA, il est possible d'appliquer la responsabilité du groupe. Cela soit considérant qu'il a eu une faute commune commise par tous les participants, ou bien, soit en estimant que tous les participants exercent une garde commune.

Il ne me semble que la loi devrait établir une responsabilité solidaire et légale entre tous les acteurs de la chaîne de valeur, et vis-à-vis les victimes de l'IA, lorsqu'il est évident que le système de l'IA est défectueux, et il est impossible d'expliquer l'erreur ou défaut à l'origine du préjudice. La contribution à la dette de coresponsable se fera selon les règles de l'article 1.195 Ccv.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

Selon l'article 1. 195 Ccv. chaque coresponsable doit supporter la dette de réparation selon la gravité de la faute commise. S'il est impossible d'établir le degré de responsabilité des coobligés, la répartition se fait à parts égales.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Non. Il n'existe pas au Venezuela un régime spécifique de responsabilité du fait des produits

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

- e) **Comment les concepts de ‘l’état des connaissances scientifiques’ et du ‘risque de développement’ devraient-ils être appliqués aux systèmes d’IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

Scénario A – Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l’IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d’un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Selon les cas, le diagnostic d’une maladie semble être encadré par un rapport juridique de nature contractuelle. En droit vénézuélien, (sauf dans les cas de service public) en effet, la relation entre le médecin ou l’Institut de santé et le patient est de nature contractuelle. De plus, la relation entre le médecin ou l’Institut de santé et le fournisseur du système de diagnostic alimenté par l’IA est également de nature contractuelle. Il s’agira dans chaque cas d’un contrat de service, de location ou d’achat, entre autres.

La victime du diagnostic erroné pourra alors agir en justice contre le médecin ou bien contre l’Institut de santé avec lequel il passe le contrat de service, en demandant la réparation du préjudice causé par inexécution du contrat. L’obligation du prestataire de service sera normalement qualifiée comme une obligation de moyen ou de diligence. Cela n’empêche que certaines interventions soient qualifiées comme une obligation de résultat. Il faudra à la victime démontrer le contrat et les éléments de la responsabilité contractuelle (faute/inexécution, préjudice et lien de causalité) au défendeur correspondra la charge de démontrer absence de lien contractuel ou l’exécution du contrat, c’est-à-dire, l’obtention du résultat (Obligation de résultat), ou l’absence de faute dans l’exécution de son obligation (Obligation de moyen). Le débiteur pourrait aussi démontrer une cause étrangère non imputable afin d’être exonéré de sa responsabilité. Si la faute du médecin constitue un délit, la victime pourra demander la responsabilité civile du médecin dérivée du délit sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle.

En outre, la victime pourra demander la responsabilité extracontractuelle du fournisseur du système de diagnostic alimenté par l’IA, ainsi que celle de tous les acteurs de la chaîne de valeur (développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs). L’obligation de réparation du préjudice du médecin et celle des acteurs de la chaîne de valeur de l’IA est une obligation de nature solidaire, de manière que la victime pourra demander la réparation intégrale du dommage à n’importe quel co-responsable. Pour cela, devra en tout cas démontrer, au moins, le préjudice, le lien de causalité et la faute de l’un de ces sujets. Selon l’article 1.195 Ccv, celui qui paie la totalité du dommage aura une action contre chacun des coobligés pour

une partie à fixer par le juge selon la gravité de la faute commise par chacun d'eux. S'il est impossible d'établir le degré de responsabilité des coobligés, la répartition se fait à parts égales.

Finalement, la victime aura aussi la possibilité de demander le propriétaire ou le gardien du système de l'IA pour la responsabilité du fait de la chose. Toute personne est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a sous sa garde, à moins qu'elle ne prouve que le dommage a été causé par la faute de la victime, par le fait d'un tiers, ou par un cas fortuit ou de force majeure. (Article 1.193 Ccv). La victime devra prouver : i) le rôle active du système de l'IA, par exemple en prouvant l'anormalité du fonctionnement ; ii) La condition de propriétaire ou de gardien du défendeur. Pour démontrer la condition de gardien, la victime devra prouver que le défendeur détenait le contrôle, direction et usage du système d'IA au moment le préjudice a été causé, iii) Le préjudice, iv) le lien de causalité entre le fonctionnement anormal du système d'IA et, v) le préjudice. Le propriétaire devra prouver, contre la présomption de garde matériel, qu'il n'avait pas le contrôle, l'usage ou la direction de la chose au moment le préjudice est causé, par exemple, en démontrant la transmission volontaire (contrat) ou involontaire (vol) de la chose. Dans le cas de l'IA, la preuve de la garde constitue un défi pour la victime, surtout lorsque le système d'IA est immatériel. Lorsque le système d'IA est intégré dans un autre bien matériel, la preuve de la garde devient moins compliquée.

En fin, le caractère corporel du préjudice, n'a pas, en droit vénézuélien, aucun effet sur le régime juridique de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Selon les faits, le service qui permet de gérer la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole, semble être encadré dans un rapport juridique de nature contractuelle. Le rapport entre le propriétaire ou exploitant de l'exploitation agricole et le fournisseur du système d'IA sera, selon le cas, de d'un contrat de service, de location ou d'achat du système d'IA, entre autres.

La victime du dysfonctionnement pourra alors agir en justice contre le cocontractant en demandant la réparation du préjudice causé par inexécution du contrat. Il faudra à la victime démontrer le contrat, source de l'obligation inexécutée, l'inexécution et le préjudice. Au défendeur correspondra la charge de démontrer l'exécution du contrat, c'est-à-dire l'absence de faute si le contrat prévoyait une obligation de moyen, ou bien du résultat promis si le contrat prévoyait une obligation de résultat. Le défendeur de l'action pourra aussi opposer une cause étrangère non imputable et demander l'exonération de sa responsabilité.

En outre, la victime pourra demander la responsabilité extracontractuelle du fournisseur

du système d'IA, ainsi que celle de tous les acteurs de la chaîne de valeur avec qui n'a pas un contrat (développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs). L'obligation de réparation du préjudice du fournisseur et celle des acteurs de la chaîne de valeur de l'IA est une obligation de nature solidaire, de manière que la victime pourra demander la réparation intégrale du dommage à n'importe quel co-responsable. Pour cela, devra en tout cas démontrer, au moins, le préjudice, le lien de causalité et la faute de l'un de ces sujets. Selon l'article 1.195 Ccv, Celui qui paie la totalité du dommage aura une action contre chacun des coobligés pour une partie à fixer par le juge selon la gravité de la faute commise par chacun d'eux. S'il est impossible d'établir le degré de responsabilité des coobligés, la répartition se fait à parts égales.

Il faudra encore déterminer si les clauses limitatives de responsabilité insérées dans les contrats conclus par les acteurs de la chaîne de valeur son opposable à la victime du préjudice. Si la responsabilité est de nature extracontractuelle, en principe les clauses limitatives de responsabilité ne sont pas opposables à la victime du préjudice dans la mesure que la victime est capable de de montrer un fait illicite imputable à l'acteur de la chaîne de valeur de nature à compromettre sa responsabilité extracontractuelle. C'est le cas de la responsabilité du tiers sous-contractant qui exécute une prestation de faire, dans la chaîne de valeur vis-à-vis de l'utilisateur, vis-à-vis la victime du préjudice. En revanche, si la responsabilité est de nature nécessairement contractuelle, elles sont opposables à la victime du préjudice. C'est le cas de la responsabilité civile du vendeur vis-à-vis le sous-acquéreur du système. Le successeur à titre particulier du système acquiert les droits et accessoire de son causant, et, en conséquence, ne peut pas avoir en principe plus de droit que sont causant. Cela dit, la solution à ce type de problèmes n'est pas précisée dans le Code Civil, et la doctrine n'est pas d'accord sur les solutions à retenir.

La responsabilité du fait de la chose, est aussi applicable dans les mêmes conditions expliqué antérieurement pour le scénario A.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances.

Les explications fournies concernant les scénarios hypothétiques A et B s'appliquent également à l'hypothèse « C ».

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

La victime pourra demander la responsabilité extracontractuelle à l'utilisateur qui a créé le vidéo, et celui qui l'a diffusé sans l'autorisation de la victime. Le fabricant et l'opérateur seront également responsable sous le régime de la responsabilité extracontractuelle pour faute, si au moment de produire, commercialiser ou gérer le système, n'informent

suffisamment aux utilisateurs des risques liés à l'utilisation du système d'IA, de la nécessité d'obtenir l'autorisation de la victime et si ne gardent pas une trace des utilisateurs du système. Un tel comportement, selon ces circonstances peuvent être qualifiés de comportement fautif des fabricants et opérateurs.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

En droit vénézuélien, les accidents de la circulation sont soumis à un régime spécial de responsabilité civile. Ce régime diffère de la responsabilité civile pour la garde des choses et de la responsabilité civile du propriétaire ou du mandant pour l'acte du préposé ou de la personne dépendante. D'une manière générale, la loi établit une responsabilité conjointe et solidaire entre le propriétaire, le conducteur et la compagnie d'assurance pour tous les dommages causés par la circulation d'un véhicule. Selon ce régime de responsabilité, la victime pourra demander la réparation des préjudices subis à cause du dysfonctionnement du système d'IA incorporé à la voiture, de forme solidaire, contre le propriétaire, le conducteur et la compagnie d'assurance. Il s'agit d'une responsabilité objective. La victime devra prouver 1) l'accident de la circulation, c'est dire un accident dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué ; 2) la condition de propriétaire, le conducteur et l'assureur du véhicule impliqué ; 3) Le préjudice, et 4) le lien de causalité entre le préjudice et l'accident de la circulation. Parmi les autres aspects de la réglementation spéciale de la responsabilité en matière d'accidents de la circulation, il convient de mentionner l'article 192 de la loi transport terrestre, qui établit une présomption relative de culpabilité pour tous les conducteurs impliqués dans la collision de deux ou plusieurs véhicules. La question se pose de savoir si le caractère autonome de la voiture signifie, d'un point de vue juridique, qu'il n'y a pas de conducteur. Selon cette interprétation, le nombre de parties légalement responsables serait réduit au propriétaire et à l'assurance. En outre, en cas de collision entre deux ou plusieurs véhicules, les conducteurs de voitures non autonomes seront présumés être responsables à 100 % des dommages causés par l'intelligence artificielle (IA). Étant donné qu'aucun des acteurs de la chaîne de valeur du système d'IA ne peut être considéré comme le propriétaire, le conducteur ou l'assureur de la voiture autonome, le règlement spécial sur les accidents de la route ne leur serait pas applicable.

En droit vénézuélien, vu l'absence d'un régime spéciale de responsabilité des faits de produits défectueux, le fabricant du véhicule pourra être condamné à la réparation des préjudices subis pour le propriétaire de la voiture sous le fondement de la responsabilité contractuelle. Le fonctionnement anormal de la voiture peut être qualifié comme un vice caché de la voiture, ou bien comme une exécution non conforme du contrat de vente, ou location selon le cas.

En outre, les tiers victimes du préjudice pourront demander la responsabilité extracontractuelle du fabricant en démontrant le préjudice, la faute, et le lien de causalité. Ils pourront aussi demander la responsabilité solidaire de tous les acteurs de la chaîne de valeur, dans les conditions expliquées antérieurement.

Enfin les victimes pourront demander la responsabilité des développeurs, fabricants et opérateurs sous le fondement de la responsabilité du fait de chose, en appliquant la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement de la chose. En effet, dans le cas d'une voiture autonome, le mauvais fonctionnement de la voiture peut être causé soit par un défaut de conception, soit par un défaut de fabrication, soit par un défaut des opérateurs du système d'IA qui commandent le bon fonctionnement de la voiture. Il nous semble que ni le propriétaire de la voiture, ni l'utilisateur n'ont le contrôle de la voiture. Le dysfonctionnement du système d'IA constitue clairement un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement, éléments internes ou structurels de la chose dont seuls les développeurs, fabricants et opérateurs, selon le cas, ont la garde, et par conséquent, sont responsables des préjudices causés par le comportement anormal de ces éléments.